



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2025P0052

Portant réglementation de la hauteur sur la D613  
Commune de Narbonne

Hors agglomération

**La Présidente du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** quel pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 613 (sous pont autoroute), il y a lieu de limiter la hauteur des véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4.20 mètres est interdite sur la D613 du PR 4+0185 au PR 4+0486.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4è partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

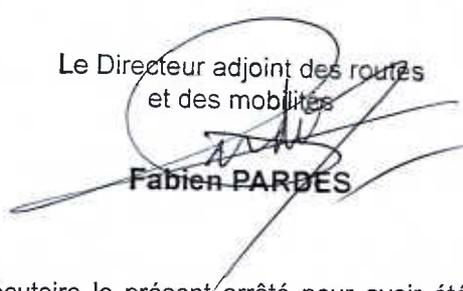
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur général des services et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **07 AOUT 2025**  
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes  
et des mobilités

  
**Fabien PARDES**

Destinataires : EDSR - Mairie - DTN

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le **07 AOUT 2025**